



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAI EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
İL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 78/07

25 octobre 2007

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-27/03, T-80/03, T-46/03, T-58/03, T-79/03, T-97/03, T-98/03 (jointes), T-45/03, T-77/03 et T-94/03

SP SpA e.a. / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ANNULE LES AMENDES INFLIGÉES PAR LA COMMISSION AUX ENTREPRISES PRODUCTRICES DE RONDS À BÉTON

*Après l'expiration du Traité CECA, la Commission n'est plus compétente pour adopter une
décision fondée exclusivement sur une disposition de ce Traité*

Le 17 décembre 2002, la Commission a adopté une décision à l'égard de plusieurs fabricants italiens de ronds à béton, sur la base du Traité CECA. Elle a constaté que onze entreprises avaient mis en œuvre - entre 1989 et 2000 - une entente unique, complexe et continue sur le marché italien des ronds à béton en barres ou en rouleaux, ayant pour objet la fixation des prix et une limitation ou un contrôle de la production et des ventes.

La décision a infligé aux entreprises les amendes suivantes :

	N . Affaire	Entreprise	AMENDES (en millions de €)	TOTAL AMENDE (en millions de €)
Affaires jointes	T-27/03	SP SpA (Brescia - Italie)	16,14	85,04
	T-80/03	Lucchini SpA (Milan)		
	T-46/03	Leali SpA (Odolo - Brescia)	1,082	
	T-58/03	Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA (Brescia)	6,093	
	T-79/03	Industrie Riunite Odolesi SpA (IRO) (Odolo)	3,58	
	T-97/03	Ferriera Valsabbia SpA (Odolo)	10,25	
		Valsabbia Investimenti SpA (Odolo)		
	T-98/03	Alfa Acciai SpA, (Brescia)	7,175	
	T-45/03	Riva Acciaio SpA (Milan)	26,9	
	T-77/03	Feralpi Siderurgica SpA (Brescia)	10,25	
	T-94/03	Ferriere Nord SpA (Osoppo-Udine)	3,57	

Les entreprises se sont alors dirigées vers le Tribunal de première instance des Communautés européennes et lui ont demandé d'annuler la décision. Elles ont toutes - en substance - fait valoir l'incompétence de la Commission pour constater une infraction au Traité CECA au moment de l'adoption de la décision et notamment après le 23 juillet 2002, date de l'expiration du Traité CECA.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que les traités communautaires ont instauré un nouvel ordre juridique, au profit duquel les États ont limité, dans certains domaines, leurs droits souverains. Au sein de cet ordre juridique communautaire, les institutions ne disposent que de compétences d'attribution et pour cette raison, les actes communautaires mentionnent la base juridique qui habilite l'institution concernée à agir dans le domaine en cause.

Le Tribunal souligne que la **disposition constituant la base juridique d'un acte** et habilitant l'institution communautaire à l'adopter **doit être en vigueur au moment même de l'adoption**. En revanche, les principes régissant la succession des règles dans le temps peuvent conduire à l'application de dispositions matérielles qui ne sont plus en vigueur au moment de l'adoption d'un acte par une institution communautaire.

La décision de la Commission qui a été attaquée trouve sa base juridique exclusivement dans l'article 65 du Traité CECA. Toutefois cette disposition n'était plus en vigueur au moment de l'adoption de la décision.

Pour cette raison le Tribunal déclare que la décision de la Commission est illégale et l'annule.

Toutes les amendes infligées sont, par conséquent, annulées.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : EN, FR, IT

Les textes intégraux des arrêts se trouvent sur le site Internet de la Cour:

[T-27/03 e.a.](#)

[T-45/03](#)

[T-77/03](#)

[T-94/03](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf
Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*